

COMMUNE DE  
**BARFLEUR**

Secrétariat ouvert du lundi au vendredi  
De 8h à 12h  
Correspondance BP 2-50760 Barfleur  
Tél. 02 33 23 43 00 / Fax 02 33 23 43 09  
E-mail : secretariat@mairiedebarfleur.fr

## REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JANVIER 2018

Le neuf janvier deux mil dix-huit à 19 heures, les Conseillers Municipaux légalement convoqués par M. Michel MAUGER, Maire, se sont réunis en la Salle de la Mairie prévue à cet effet.

Etaient présents : MM. MAUGER, PICOT, DHIVER, Mme BELLOT, MM. CHARDON, RUEL, Mmes GANCEL, BURNEL, MM. GODEFROY, MONFEUILLART, Mmes ANDRE, BERNERON

Etait absent, excusé : M. GOSELIN ayant donné procuration à M. MAUGER

Etaient absents excusés : Mme ANDRE et M. PICOT (ayant donné procuration à M. MAUGER)

Secrétaire de séance : M. RUEL

M. le Maire demande s'il y a des observations à formuler sur le compte-rendu de la précédente réunion. Aucune remarque n'étant formulée, le précédent compte-rendu est adopté à l'unanimité.

Avant de passer à l'ordre du jour, M. le Maire demande aux conseillers d'accepter l'ajout de deux points à l'ordre du jour, sur la partie budget communal :

1. Abrogation de la délibération RIFSEEP (commune) du 19 décembre 2017 et adoption d'une nouvelle délibération ;
2. Abrogation de la délibération RIFSEEP (camping) du 19 décembre 2017 et adoption d'une nouvelle délibération.

Le conseil municipal accepte à l'unanimité

### PORT

- **DELIBERATION N° 2018-01-09-01**

**AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL A LA SPL PORTS DE LA MANCHE**

Dans le cadre de la clôture de la concession portuaire au 31 décembre 2017, la SPL des Ports de la Manche propose à la commune de Barfleur de reprendre à son compte le personnel employé (une personne à mi-temps) sous la forme d'une mise à disposition.

L'employé reste employé par la commune de Barfleur, et la mise à disposition se ferait par périodes de trois années reconductibles. Ceci jusqu'à ce que l'employé puisse faire valoir ses droits à la retraite.

Dans ce contexte, la SPL rembourserait à la commune le traitement de l'employé, indemnités comprises, ainsi que les charges réglementaires correspondantes.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal autorise la maire à signer la convention de mise à disposition du personnel du port à la SPL des Ports de la Manche **à compter du 15 janvier 2018.**

• **DELIBERATION N° 2018-01-09-02**

**ABROGEANT LA DELIBERATION N° 2017-12-19-01 INSTITUANT LE REGIME INDEMNITAIRE RIFSEEP, TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'avis du comité technique en date du 7 décembre 2017,

Vu la délibération n° 2017-12-19-01 instituant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel en date du 19/12/2017,

Le Maire informe l'assemblée,

**La présente délibération abroge celle du 19 décembre 2017.**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Vu l'Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

### **Vu l'avis du comité technique en date du 7 décembre 2017,**

Le Maire informe l'assemblée :

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- D'un éventuel complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), facultatif.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement des collaborateurs ;
- Reconnaître la qualité du travail réalisé ainsi que le résultat dans la fonction occupée.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

## **I. Bénéficiaires**

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- Cadre d'emplois N° 1 : adjoints administratifs ;
- Cadre d'emplois N° 2 : adjoints techniques ;

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires.

## **II. Montants de référence**

Pour l'État, chaque part de l'indemnité est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité ou de l'établissement sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis et les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

### **Cadre d'emplois N° 1 (adjoints administratifs) :**

<b>Groupe</b>	<b>Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*</b>
<b>Groupe 1-sm</b>	Secrétariat de mairie, gestion comptable, budgétaire et statutaire, élaboration et suivi des dossiers des projets et subventions, recouvrement, déclarations diverses, conseil auprès des élus, ...
<b>Groupe 2</b>	Accueil physique et téléphonique, Etat-civil, Urbanisme, Elections, ...

### **Cadre d'emplois N° 2 (adjoints techniques) :**

<b>Groupe</b>	<b>Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*</b>
<b>Groupe 1-at</b>	Responsable entretien espace public, espaces verts, bâtiments communaux, nettoyage des rues, ...
<b>Groupe 2-at</b>	Adjoint au responsable entretien espace public, espaces verts, bâtiments communaux, nettoyage des rues, ...
<b>Groupe 2-at</b>	Entretien des surfaces des locaux communaux.
<b>Groupe 2-at</b>	Entretien des mouillages du port, nettoyage des cales de mise à l'eau, surveillance des bateaux, veiller au bon état général des installations et outils portuaires, ...

\* La classification en groupes n'est qu'une illustration. Elle nécessite d'être adaptée aux réalités de la collectivité ou de l'établissement.

Il est proposé que les montants de référence pour les cadre d'emplois visés plus haut soient fixés à :

<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Groupe</b>	<b>Montant annuel de base</b>	
		<b>IFSE</b>	<b>CIA</b>
<b>N°1 – Adjoints administratifs</b>	<b>Groupe 1 - sm</b>	6 000 €	600 €
	<b>Groupe 2</b>	3 500 €	600 €
<b>N°2 – Adjoints techniques</b>	<b>Groupe 1 - at</b>	3 500 €	600 €
	<b>Groupe 2 - at</b>	2 400 €	300 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les montants maxima (plafonds) évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'État.

### **III. Modulations individuelles**

#### **A. Part fonctionnelle (IFSE)**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;

- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de l'indemnité sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

## **B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)**

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient appliqué au montant de base du complément indemnitaire et pouvant varier de 0 à 100 %.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères qui seront fixés dans les fiches d'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement sans être reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le coefficient attribué sera revu annuellement, à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

## **IV. Modalités de maintien, de réduction ou de suppression de l'IFSE**

Le régime de maintien des primes et indemnités des agents, dans certaines situations de congés ou de faits commis par un agent, est le suivant :

- *Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption* : l'I.F.S.E. est maintenue intégralement.
- *En cas de congé de maladie ordinaire* :  
L'I.F.S.E est maintenue intégralement pendant 60 jours d'absence au cours d'une période de 12 mois consécutifs. Au-delà de ces 60 jours, l'I.F.S.E sera suspendu intégralement
- *En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, grave maladie* : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.
- *En cas de maladie professionnelle ou accident de service* : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- *L'autorité territoriale pourra au cas par cas et au vu de la gravité de faits commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service, réduire, suspendre ou supprimer la part indemnitaire liée aux fonctions exercées.*

## **V. Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prennent effet **dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018**.

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

D'instaurer une indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus.

## Article 2

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.

## Article 3

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

# CAMPING

- **DELIBERATION N° 2018-01-09-03**

**ABROGEANT LA DELIBERATION N° 2017-12-19-08, INSTITUANT LE REGIME INDEMNITAIRE RIFSEEP, TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'avis du comité technique en date du 7 décembre 2017,

Vu la délibération n° 2017-12-19-08 instituant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel en date du 19/12/2017,

Le Maire informe l'assemblée,

**La présente délibération abroge celle du 19 décembre 2017.**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un

régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Vu l'Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

### **Vu l'avis du comité technique en date du 7 décembre 2017,**

Le Maire informe l'assemblée :

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- D'un éventuel complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), facultatif.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement des collaborateurs ;
- Reconnaître la qualité du travail réalisé ainsi que le résultat dans la fonction occupée.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

## **I. Bénéficiaires**

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- Cadre d'emplois N° 1 : agents de maîtrise ;
- Cadre d'emplois N° 2 : adjoints techniques ;
- Cadre d'emplois N° 3 : adjoints administratifs ;

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires.

## II. Montants de référence

Pour l'État, chaque part de l'indemnité est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité ou de l'établissement sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis et les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

### **Cadre d'emplois N° 1 (agents de maîtrise) :**

<b>Groupe</b>	<b>Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*</b>
<b>Groupe 1-AM</b>	Régisseur responsable du camping municipal : accueil des campeurs, gestion des emplacements, facturation, encaissement, entretien général du camping, ...

### **Cadre d'emplois N° 2 (adjoints techniques) :**

<b>Groupe</b>	<b>Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*</b>
<b>Groupe 2-AT</b>	Agent d'entretien du camping municipal, ménage des structures ouvertes au public, seconder le responsable à l'accueil si nécessaire, ...

### **Cadre d'emplois N° 3 (adjoints administratifs) :**

<b>Groupe</b>	<b>Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*</b>
<b>Groupe 2</b>	Gestion comptable, budgétaire et statutaire, suivi des dossiers de projets, subventions, prêts, devis, facturation, déclarations diverses réglementaires, ...

\* La classification en groupes n'est qu'une illustration. Elle nécessite d'être adaptée aux réalités de la collectivité ou de l'établissement.

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois visés plus haut soient fixés à :

<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Groupe</b>	<b>Montant annuel de base</b>	
		<b>IFSE</b>	<b>CIA</b>
<b>N°1 – Agents de maîtrise</b>	<b>Groupe 1 – AM</b>	7 090 €	900 €
<b>N°2 – Adjoints techniques</b>	<b>Groupe 2 - AT</b>	2 400 €	300 €
<b>N°3 – Adjoints administratifs</b>	<b>Groupe 2</b>	3 500 €	600 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les montants maxima (plafonds) évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'État.



### **III. Modulations individuelles**

#### **C. Part fonctionnelle (IFSE)**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de l'indemnité sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

#### **D. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)**

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient appliqué au montant de base du complément indemnitaire et pouvant varier de 0 à 100 %.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères qui seront fixés dans les fiches d'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement sans être reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le coefficient attribué sera revu annuellement, à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

### **IV. Modalités de maintien, de réduction ou de suppression de l'IFSE**

Le régime de maintien des primes et indemnités des agents, dans certaines situations de congés ou de faits commis par un agent, est le suivant :

- *Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption* : l'IFSE est maintenue intégralement.
- *En cas de congé de maladie ordinaire* :  
L'IFSE est maintenue intégralement pendant 60 jours d'absence au cours d'une période de 12 mois consécutifs. Au-delà de ces 60 jours, l'IFSE sera suspendu intégralement
- *En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, grave maladie* : le versement de l'IFSE est suspendu.
- *En cas de maladie professionnelle ou accident de service* : l'IFSE suivra le sort du traitement.
- *L'autorité territoriale pourra au cas par cas et au vu de la gravité de faits commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service, réduire, suspendre ou supprimer la part indemnitaire liée aux fonctions exercées.*
-

## **V. Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prennent effet **dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018**.

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil municipal, à l'unanimité,  
DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

D'instaurer une indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus.

### **Article 2**

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.

### **Article 3**

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

**L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE, LA SEANCE EST LEVEE A 19H45**

Le Secrétaire :

Le Maire :

Christian RUEL

Michel MAUGER

Conformément aux dispositions de code de justice administrative, le Tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception à la Sous-préfecture de Cherbourg
- date de sa publication

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent compte-rendu est susceptible de recours dans les mêmes conditions.